



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

07/06/2016

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

IC16079

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT MODIFICATION DE L'ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS ET
MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS
DE LA SOCIÉTÉ ORISANE (N° ICPE : 149)
IMPLANTÉE « MARE CORBONNE » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAINVILLIERS**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles R. 512-31, R. 512-33, R. 512-39-1 et R. 516-1 à R.516-6 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3690 du 28 novembre 1996 autorisant la société ORISANE à exploiter une unité de traitement et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés du district de Chartres au lieu-dit « La Mare Corbonne » sur le territoire de la commune de Mainvilliers ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°391 du 26 mars 2002 autorisant la société ORISANE à recevoir des déchets en période nocturne sur le site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères implantée sur le territoire de la commune de Mainvilliers ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 mai 2004 imposant à la société ORISANE la mise en conformité de l'installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés de Mainvilliers en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2012 imposant à la société ORISANE la mise en conformité de l'installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés de Mainvilliers en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2010 et du 18 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2012 portant modification des prescriptions de la société ORISANE pour l'exploitation d'une installation de transit de déchets ;

VU la notification du 16 octobre 2013 de la préfecture d'Eure-et-Loir (DDCSPP) à la société ORISANE notifiant son accord quant à l'extension de l'origine apport de déchets à la totalité du département d'Eure-et-Loir ;

VU le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) d'Eure-et-Loir adopté le 13 septembre 2005 et révisé le 22 avril 2011 ;

VU les avis du Conseil Départemental de l'Eure et du Conseil Départemental de l'Orne sur la demande présentée par la société ORISANE ;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières faites par la société ORISANE par courrier du 24 décembre 2013 et complétée par courrier du 20 mai 2014 et du 3 mars 2016 ;

Vu la demande présentée le 19 décembre 2014 complétée les 6 janvier et 1er février 2016 par la société ORISANE en vue d'obtenir l'autorisation de recevoir annuellement 10 000 tonnes de déchets provenant des départements de l'Eure et de l'Orne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mars 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 avril 2016 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société ORISANE, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2771 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 100 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 1996 autorisant la société ORISANE à exploiter une usine d'incinération de déchets urbains à Mainvilliers, et ce dans le respect des tonnages fixés par le PEDMA d'Eure-et-Loir ;

CONSIDERANT que les impacts supplémentaires sont limités ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1 : Établissement objet du présent arrêté

La société ORISANE, dont le siège social est à « La Mare Corbonne » Route de Verneuil – 28300 Mainvilliers, ci-après dénommé exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine d'incinération de déchets non dangereux sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1996, des arrêtés préfectoraux complémentaires du 26 mars 2002, 05 mai 2004, 21 mars 2012 et 20 avril 2012 et des dispositions du présent arrêté qui complètent et modifient certaines prescriptions fixées par des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Origine géographique des déchets

L'article 15.2 "Origine géographique des déchets" de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 mai 2004 est modifié par l'article suivant :

« L'origine géographique des déchets admis sur l'installation correspond au périmètre du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Eure-et-Loir. Elle peut être étendue aux départements de l'Orne et de l'Eure dans la limite de 10 000 tonnes par an et dans les conditions prévues par les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés susvisés. Toute modification notable de l'origine géographique indiquée ci-dessus doit être portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

Article 3 : Objet des garanties financières

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent :

- aux activités définies dans le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux

- aux activités connexes aux installations précitées : on entend par installation connexe toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières en intégrant les déchets de toute nature ou les produits dangereux générés et utilisés par l'installation.

Ces garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.

Article 4 : Montant des garanties financières et calendrier de constitution

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à 815 972,63 € TTC (avec un indice TP 01 base 2010 actualisé fixé à 663,9 à la date de novembre 2015 et TVA en vigueur de 20,00%).

L'exploitant doit constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 16-1 5° du Code de l'environnement et selon la réglementation en vigueur, jusqu'à la cessation d'activité, totale ou partielle du site visée à l'article 12.

Article 5 : Établissement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au préfet de département (copie à l'inspection des installations classées) au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Quantités maximales de déchets et de produits dangereux pouvant être entreposés sur le site

Les déchets et produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement, leur utilisation ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets ou de produits dangereux susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Type de déchets	Quantité maximale entreposée sur le site
Déchets dangereux	<ul style="list-style-type: none">- REFIOM : 200 m³- Boues de nettoyage de chaudière et de caniveaux et boues de fond de bassin : 48,9 tonnes- Déchets industriels dangereux, huiles usagées diverses et déchets souillés liés à la maintenance sur le site : 7,5 tonnes- Eaux hydrocarburées du séparateur : 10 m³
Déchets non dangereux	<ul style="list-style-type: none">- Déchets présents dans la fosse de l'usine en attente d'incinération : 5325 m³- Mâchefers : 300 tonnes- Encombrants : 5 tonnes- Matériaux réfractaires : 27 tonnes- Cartons : 3 tonnes- Déchets issus de collectes sélectives en transit : 360 m³- Eaux du bassin nécessitant un traitement avant rejet au milieu naturel : 900 m³

Article 7 : Accès

L'ensemble des installations visées à l'article 2 est efficacement clôturé sur la totalité de leur périphérie. La clôture est entretenue et maintenue dans un état tel qu'elle permet de limiter l'accès au site à toute personne étrangère à l'activité de l'entreprise.

Article 8 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet d'Eure-et-Loir, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité de l'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Article 9 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du Préfet dans les cas suivants tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

Article 10 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement.

Article 11 : Absence de garanties financières

Conformément à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 12 : Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
 - soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
 - soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 13 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 14 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

Article 15 : Application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Article 16 : Délais et voies de recours

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 Chartres Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de

recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 17 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société ORISANE.

Copies en sont adressées au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire, au Maire de la commune de Mainvilliers.

Une annonce est, aux frais de la société ORISANE, insérée par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait du présent arrêté est affiché par la société ORISANE dans les locaux de l'installation de Mainvilliers. Le même extrait est inséré sur le site internet de la préfecture.

Article 18 : Sanctions

- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

Article 19 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Monsieur le Maire de Mainvilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chartres, le 07 JUIN 2016

Le Préfet,
Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER